

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH**

L'an deux mille vingt et un, le 11 mars à 18h00,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Arc en Ciel de Maël-Carhaix, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra le Nouvel.

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	Procuration
35	4

Date de la convocation
5 mars 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 26 mars 2021
--

et publication le 26 mars 2021

PRESENTS Sandra le Nouvel – Julie Cloarec – Eléonore Kogler – Fabienne Perrot – Delphine Cochenec – Evelyne Minier - Alain Cupcic – Sylvie Steunou – Marie Claude Le Tanno-Guégan - Marjorie Bert – Hervé Gicquel – Rollande le Borgne – Guy le Foll – Bou-Anich Martine – Bernard Rohou – Corgniec Magalie – Alain Guéguen – Bernadette le Boëdec – Rémy le Vot – Guillaume Robic – Nolwenn Burlot – Catherine Boudiaf – Guy Lagadec - Daniel Le Caër – Jean-Yves Philippe – Georges Galardon – Jacques Troël – Claude Bernard - Fabrice Even – Eric Bréhin - Jérôme Lejard – Gaël Pédrion – Christophe Jagu – Pierrick Pustoc'h – Franck Le Meaux

Monsieur Raoul Riou donne procuration à Mme. Sandra Le Nouvel
Madame Evelyne Aslanoff donne procuration à Mme. Rollande Le Borgne
Monsieur Raymond Géléoc donne procuration à Monsieur Guillaume Robic
Monsieur Vincent Coëtmeur donne procuration à Monsieur Alain Gueguen

**Frelons asiatiques : choix d'un prestataire au titre de la compétence
« protection de la faune domestique contre la prolifération des espèces
animales invasives »**

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2016, validant les statuts de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh et notamment la compétence « Protection de la faune domestique contre la prolifération des espèces animales invasives » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2017, autorisant le Président à signer une Convention de partenariat avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) des Côtes d'Armor, relative à la mise en place d'un programme de lutte contre le frelon asiatique ;

Considérant que le frelon asiatique est classé « danger sanitaire de deuxième catégorie » pour l'abeille domestique Apis mellifera sur tout le territoire français depuis le 26 décembre 2012 par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt.

Considérant le bilan du programme en cours depuis avril 2017 pour quatre années :

Traitement de 126 nids primaires et de 471 nids secondaires pour un montant total de 48 923,00 € HT, soit **58 707,60 € TTC**.

La présidente informe que le contrat en cours prend fin début avril 2021 et qu'une consultation a été menée pour retenir un prestataire pour les trois prochaines années. Trois sociétés ont répondu à cet appel d'offres dans le respect des formes prévues. Ces trois offres ont été jugées techniquement conformes au cahier des charges, et les tarifs proposés, hors taxes, sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Sociétés	Neature	S.A.B.	Farago
----------	---------	--------	--------

Nids primaires	50,00 €	55,00 €	57,50 €
Nids secondaires	78,00 €	85,00 €	80,00 €

Considérant l'avis favorable de la commission « Environnement – Déchets » réunie le 22 février 2021 pour la reconduite de ce programme de lutte, et sa proposition de retenir, parmi les offres reçues, celle de la société **Neature, 22420 Le-Vieux-Marché**.

Considérant les modalités d'intervention retenues par cette commission au vu des propositions de la société Neature et des préconisations de la FGDON :

Concernant les interventions de traitement des nids, la FGDON préconise de limiter celles-ci entre la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre. Cette période pourra être légèrement modifiée en fonction des conditions climatiques, après concertation avec la Fédération et le prestataire.

Concernant les modalités d'intervention, le prestataire s'engage à mettre en place des réunions d'information de référents communaux et préconise d'identifier deux référents par commune, dont un agent des services techniques.

En cas de découverte d'un nid par un particulier, ce dernier contacte la Mairie. Le référent devra s'assurer qu'il s'agit bien d'un nid de frelons asiatiques avant de contacter la société prestataire pour intervention.

La Présidente propose de retenir la proposition de la société Neature, au vu du contrat annexé à la présente délibération, et précisant notamment que la société NEATURE SAS s'engage à :

- maintenir un prix fixe selon le type de nids : 50 € HT pour un nid primaire, 78 € HT pour un nid secondaire ;
- intervenir dans un délai de 48 heures, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 ;
- recourir à une méthodologie de lutte intégrée ;
- assurer la traçabilité en répertoriant et géolocalisant l'ensemble des interventions ;
- former les référents communaux, en concertation avec la FGDON ;
- assurer une garantie de réintervention sans frais ;
- intervenir sans frais supplémentaire jusqu'à 40m de hauteur (si accessible sans nacelle) ;
- mettre en ligne une plateforme de suivi des interventions en temps réel ;
- fournir un bilan détaillé de fin de programme chaque année ;

PROJET DE DELIBERATION :

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- *Autorise la prise en charge du montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire communautaire.*
- *Autorise la Présidente à signer avec la société Neature, 22420 Le-Vieux-Marché, le contrat pour la lutte intégrée contre le frelon asiatique, (contrat annexé à la présente*

délibération) ainsi que tous les documents y afférents. Ce contrat, d'une durée de trois ans, précise notamment les engagements de la société Neature :

- maintenir un prix fixe selon le type de nids : 50 € HT pour un nid primaire, 78 € HT pour un nid secondaire ;
 - intervenir dans un délai de 48 heures, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 ;
 - recourir à une méthodologie de lutte intégrée ;
 - assurer la traçabilité en répertoriant et géolocalisant l'ensemble des interventions ;
 - former les référents communaux, en concertation avec la FGDON ;
 - assurer une garantie de réintervention sans frais ;
 - intervenir sans frais supplémentaire jusqu'à 40m de hauteur (si accessible sans nacelle) ;
 - mettre en ligne une plateforme de suivi des interventions en temps réel ;
 - fournir un bilan détaillé de fin de programme chaque année ;
- Mandate la Présidente pour organiser, en partenariat avec les communes le programme de lutte contre les frelons asiatiques.

La Présidente de la CCKB,
Sandra LE NOUVEL





CONTRAT

Neature SAS

Tel : 02 22 66 63 00
Courriel : contact@neature.fr
Site internet : neature.fr

SAS au capital de 30 000 €
Siège social : La Trinité, 22420 Le Vieux-Marché
Direction : 3 Avenue Germaine Tillion, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
RCS : Saint-Brieuc 819 522 400
Siret : 819 522 400 00012
N° TVA Intracommunautaire : FR71 819 522 400

Agrément Ministériel : N° 2200021

Accord de confidentialité

Ce contrat contient des renseignements confidentiels et exclusifs de Neature. Ce document ou ses sous-parties peuvent être imprimés ou photocopiés par leur destinataire, mais ne peuvent être partagés avec d'autres parties prenantes ou institutions tierces.

Contrat de prestation de service

Renseignements généraux

Raison sociale : Communauté des Communes du Kreiz-Breizh
Type : Collectivité
Téléphone : +33 2 96 29 18 18
Représentant : Eric HAMON
e.hamon@cckb.fr
Adresse : 6 rue Joseph Pennec
22110 Rostrenen
France

Date : 22/02/2021
N° Contrat : 2021 / 6687
Responsable : Mathieu GARZUEL

Conditions particulières de services

Prestations	Unité	Quantité	Total
AB050: Contrat - Programme annuel de lutte contre les frelons asiatiques <ul style="list-style-type: none">Tarif intervention nid primaire : 50€ HT ;Tarif intervention nid secondaire : 78€ HT ;Contrat avec garantie de réintervention sans frais ;Intervention sans frais supplémentaire jusqu'à 40m de hauteur (si accessible sans nacelle) ;Plateforme en ligne de suivi des interventions en temps réel ;Traçabilité de toutes les interventions ;Bilan de fin de programme chaque année ;Formation des référents communaux.	forfait	1	€ 0,00
	Total HT		€ 0,00
	TVA 20%		€ 0,00
	Total TTC		€ 0,00
	Montant total		€ 0,00

Contrat de prestation de service

Commentaires et nomenclature des sites protégés

» Garantie

Un **contrat sans garantie** comprend un nombre de visites annuelles déterminé mettant en œuvre tous les moyens de lutte compatibles avec l'activité du client et la législation en vigueur pendant toute la durée du contrat. Ce contrat n'inclut pas d'éventuelles interventions en cas d'infestations brusques indépendantes du système de protection mis en place chez le client.

Un **contrat sous garantie**, outre les visites annuelles prédéfinies, inclut un nombre de réinterventions sans frais supplémentaires limité à la moitié du nombre de visites contractuellement prévu dans les Conditions particulières en cas d'infestation brusque dans les sites protégés. Au-delà de cette limite, chaque intervention sera facturée 90€ HT.

» Traçabilité

Nos prestations s'inscrivent dans le cadre d'un protocole de lutte raisonnée. Un dossier technique incluant les plans des dispositifs installés, un compte rendu écrit réalisé à l'issue de chaque visite du technicien signalant les éventuelles actions correctives à apporter au protocole de lutte, ainsi que différents éléments administratifs et informatiques est mis à disposition du client.

» Portail client en ligne

Un contrat avec un **portail client en ligne** inclut l'accès à une solution digitale comprenant une base de données actualisée et complète des actions effectuées par nos techniciens, des recommandations personnalisées, un accès 24/7 en temps réel sur ordinateur ou mobile. Cette solution optimise la lutte raisonnée contre les nuisibles et s'inscrit dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Contrat de prestation de service

Modalités du contrat

Engagement contractuel : Temporaire

Durée du contrat : 36 mois
Neature s'engage à ne procéder à aucune augmentation tarifaire durant la période d'engagement du contrat.

Fréquence de facturation : Mensuelle

Date d'effet du contrat : 01/04/2021

Pour Neature

Référent : Mathieu GARZUEL
N° : 2021 / 6687



Pour le Client

Représentant :
Date :

Cachet de l'entreprise et signature

Conditions générales de prestation de service

1 – Dispositions générales

Les présentes Conditions générales complètent les Conditions particulières et forment ensemble le contrat. Elles prévalent sur tout document antérieur, ainsi que sur tout document émanant du client, notamment ses éventuelles conditions générales d'achat. En cas de contradiction ou de divergence, les Conditions particulières prévaudront sur les Conditions générales.

2 – Durée et renouvellement de l'engagement contractuel

La durée du contrat est définie dans la partie « Durée du contrat », pour les seuls sites protégés désignés dans les Conditions particulières. Il prend effet à la date stipulée dans la partie « Date d'effet ». Dans le cas d'un engagement par tacite reconduction, le contrat se renouvellera à la date d'anniversaire de ce dernier à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, formulée par lettre recommandée, au moins trois mois avant la date d'échéance du contrat. Dans le cas d'un engagement contractuel annuel ou pluriannuel, le contrat est valable jusqu'à la fin de cet engagement.

3 – Annulation d'une intervention

Dans le cas où une intervention programmée n'a pu être effectuée du fait du client, alors qu'une équipe de Neature s'est déplacée, le déplacement sera facturé sur la base d'un forfait de 60 € HT.

4 – Garanties

4.1. Garantie pour les rongeurs : en cas de contrat avec Garantie, Neature s'engage à mettre en œuvre tous les moyens de lutte compatibles avec l'activité du client et la législation en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le contrat comprend un nombre de visites prédéfinies qui, sous garantie et en cas d'infestation dans les sites protégés, s'accompagnent d'un nombre de réinterventions sans frais supplémentaires limité à la moitié du nombre de visites contractuellement prévu dans les Conditions particulières. Au-delà de cette limite, chaque intervention sera facturée 90€ HT.

4.2. Garantie pour les insectes : la garantie de réintervention pour les insectes et arthropodes ne s'applique qu'en cas d'infestation importante, c'est-à-dire lorsque la présence des nuisibles est en nombre suffisant pour constituer une réelle menace à la sécurité sanitaire des produits ou un risque sanitaire pour les clients et/ou le personnel. Dans le cadre d'un programme de désinsectisation contre les insectes volants à l'aide de destructeur(s) Electronique(s) d'Insectes Volants, le service n'est pas garanti.

5 – Engagement et obligations du client

5.1. Le client s'engage à :

- Laisser aux salariés ou représentants de Neature, libre accès aux locaux chaque fois que cela sera nécessaire à l'exécution de leur travail de détection, de contrôle et d'intervention ;
- Respecter les consignes et prescriptions des intervenants de Neature aux fins de ne pas nuire à l'efficacité de leurs interventions et/ou de leurs conseils ;
- Ne faire usage pendant la durée de son contrat, d'aucun autre procédé ou produit ni de toute chose nuisible à l'efficacité des travaux de Neature ;
- Ne pas déplacer, enlever ni détériorer les postes d'appâtage ou les dispositifs installés ;
- Avertir Neature par écrit avant tout aménagement des sites protégés ;
- Ne pas faire intervenir une autre entreprise conjointement à Neature pour effectuer des prestations similaires sur les mêmes sites protégés pendant la durée du contrat ;
- 5.2. Pour assurer l'efficacité des traitements, le client s'engage à :
 - Assurer le nettoyage complet et régulier de ses locaux,
 - Réparer et entretenir régulièrement ses bâtiments,
 - Contrôler et gérer ses stocks,
 - Contrôler l'environnement immédiat de son site pour en déceler les sources éventuelles d'infestation,
 - S'assurer en les contrôlant que ses fournisseurs ne constituent pas des vecteurs d'infestations,
 - Suivre les prescriptions et conseils des intervenants de Neature sur les mesures à prendre dans les domaines précités,
 - Informer par écrit Neature des précautions spécifiques que ses techniciens doivent prendre pour ne pas porter atteinte aux biens ou aux personnes lors de l'exécution de leurs prestations,
 - Informer Neature de tout événement susceptible d'affecter ses conditions d'intervention.

6 – Réclamation

Toute réclamation doit être notifiée à Neature par écrit dans les meilleurs délais. Les salariés ou représentants de Neature n'étant pas en permanence dans les locaux du client, Neature n'a pas la capacité de détecter les intrusions ou les infestations des espèces ciblées lorsqu'elles se produisent. Il appartient donc au client de sensibiliser son personnel présent en permanence dans les locaux, d'effectuer une surveillance constante pour que toute infestation qui se produirait soit signalée immédiatement. Le non-respect par le client de ses obligations telles que décrites, notamment, à l'article 5 des présentes conditions générales dégage Neature de toute responsabilité.

7 – Précautions

Les enfants, les animaux (particulièrement chiens, chats, poissons ...) et les végétaux doivent impérativement être tenus à l'écart des locaux pendant toute la durée des traitements curatifs. Il appartient au client de veiller à cette obligation et d'informer son entourage, son personnel et sa clientèle des précautions à prendre et des dangers encourus. Il appartient au client d'informer explicitement Neature de la présence d'animaux non détectables par ses soins, de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures adéquates pour éviter les intoxications directes ou indirectes.

8 – Dommages causés par les espèces ciblées

La circonstance que les espèces ciblées puissent pénétrer librement et naturellement dans les sites protégés, constitue un aléa dont Neature n'a pas la maîtrise. Neature décline toute responsabilité pour les dommages causés par les rongeurs, les insectes ou tout autre animal, aux installations, machines, matériels, marchandises et objets divers qu'ils contiennent. Il en est de même pour tout dommage direct ou indirect causé par les rongeurs, les insectes ou tout autre animal, aux personnes ou aux animaux présents sur les sites du client.

9 – Prix et actualisation

9.1. Le prix annuel du contrat est indiqué dans les Conditions particulières. Il comprend les prestations fournies par Neature au titre de ses interventions dans les locaux dont la périodicité est indiquée dans les Conditions particulières ainsi que les déplacements, le matériel et la main d'œuvre fournis par Neature ou ses représentants.

Le prix annuel ne comprend pas :

- le montant de la remise à niveau dont le montant est indiqué dans les Conditions particulières ou facturé en sus.
 - les interventions supplémentaires rendues nécessaires du fait du non-respect, par le client, des consignes ou directives de Neature et/ou l'un de ses engagements et obligations mentionnés à l'Article 5.
 - les interventions relatives à des prestations non indiquées dans les Conditions particulières.
- 9.2. Dans le cadre d'un engagement pluriannuel, Neature s'engage à ne procéder à aucune augmentation tarifaire durant la période d'engagement du contrat.
- 9.3. Dans le cadre des contrats tacitement reconductibles, le prix annuel est révisable à la date d'anniversaire du contrat. Il peut être modifié en cas d'évolution des coûts de main-d'œuvre, de matière, ou de transport.

9.4. Un forfait de 5 € HT de « Frais de gestion » sera intégré lors de l'édition de chaque facture dans le cas où le client ne souhaiterait pas recevoir de factures dématérialisées. Cette procédure s'inscrit dans notre démarche environnementale et plus largement, dans nos objectifs de développement durable.

10 – Conditions du règlement

Sauf stipulation contraire dans les Conditions particulières, les factures sont payables à réception, sans escompte et leur règlement doit être adressé au siège social de Neature. Il est expressément convenu que :

- le non-paiement, à l'échéance d'une facture, rend immédiatement exigible l'intégralité du prix du contrat jusqu'au terme prévu pour la période en cours de ce même contrat ;
- Neature se réserve le droit de suspendre immédiatement et sans préavis toute intervention, et/ou de résilier le contrat ;
- les intérêts de retard courent de plein droit à partir de l'échéance de la facture ou de l'effet impayé et ce, même en l'absence de mise en demeure ;
- le taux d'intérêt appliqué sera de 25% annuel ;
- le défaut de paiement des sommes qui sont dues, déliera Neature de tous ses engagements et la libérera de toute responsabilité quelle qu'elle soit.

11 – Transfert du contrat

Neature est expressément autorisée à transférer et/ou sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat.

12 – Responsabilités du client

Les collaborateurs ou représentants de Neature interviennent dans les locaux ou sur le site du client sous son entière responsabilité. Le client doit informer par écrit les intervenants de Neature des règles de sécurité en vigueur dans l'entreprise. Il lui appartient également de fournir tous les dispositifs de sécurité ou éléments de protection propres à son activité et nécessaires à la préservation de la santé des salariés de Neature.

Le client sera réputé être le gardien des matériels entreposés par Neature dans ses locaux pendant toute la durée du contrat. La responsabilité civile du client sera engagée de plein droit en cas de perte, de vol, de dommage, de saisie par un tiers ou de destruction des matériels entreposés dans les locaux. Il est expressément convenu que tout matériel perdu ou volé ou saisi ou endommagé fera l'objet d'une indemnisation.

13 – Responsabilité de Neature

Pour les seuls dommages directs susceptibles d'être subis par le client, la responsabilité de Neature sera limitée à une somme maximale agréée équivalente à la valeur annuelle du contrat, ce plafond étant applicable pour toute la durée du contrat et de manière globale pour l'ensemble des préjudices causés au client quels que soient le nombre de réclamations, dommages ou sinistres susceptibles de survenir au cours de cette période. Au-delà de ce plafond, le client renonce à tout recours à l'encontre de Neature et ses assureurs.

Neature ne sera en aucun cas responsable de préjudices indirects ou immatériels, tels que, notamment, un manque à gagner, une perte d'opportunité commerciale, une perte de chance, un préjudice d'image ou une augmentation des frais généraux, résultant d'une défaillance de Neature dans l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

14 – Loi applicable

Le contrat est régi exclusivement par le droit français. Pour toutes contestations, il est fait attribution expresse de juridiction devant les Tribunaux compétents de Paris et ce, même en cas de pluralité de défendeurs, de référé ou d'appel en garantie.

15 – Cas de force majeure

La responsabilité de Neature ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

16 – Clause de prescription des actions en justice

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les Parties conviennent d'aménager conventionnellement le délai de prescription de toute action en justice relative à la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat. En conséquence, les Parties s'interdisent d'intenter toute action en justice l'une contre l'autre au-delà d'un an à compter du fait générateur de toute contestation relative à la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat.